

**Arrêté portant modification de l'arrêté relatif au subventionnement de la formation des adultes dans le canton de Neuchâtel**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté relatif au subventionnement de la formation des adultes dans le canton de Neuchâtel, du 2 juillet 2008, est modifié comme suit :

*Article premier (nouvelle teneur)*

Par formation continue à des fins professionnelles, on entend toute formation visant à acquérir, compléter, approfondir et actualiser des qualifications professionnelles ou à pallier l'absence de qualifications professionnelles. Elle est en principe autofinancée.

*Art. 3, al. 2*

<sup>2</sup>La liste des cours reconnus est validée par le SFPO.

*Art. 5, al. 2*

<sup>2</sup>Abrogé

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 octobre 2021

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND